

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION
DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise GAGNERAUD – 198 Chemin des Eucalyptus - 06160 ANTIBES - d'installer une base de vie sur le terrain Chaix, dans le cadre des travaux portant sur des travaux de Génie Civil sur le réservoir du Foulon sur la commune de Seillans.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GAGNERAUD, il y a lieu de définir une zone de stockage et de vie.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

A R R Ê T É

- Article 1* L'entreprises GAGNERAUD est autorisée à occuper le domaine public situé au nord du terrain Chaix (joutant le Chemin du Clos), afin d'installer une base de vie et une zone de stockage.
- Article 2* Le présent arrêté est accordé du samedi 15 février 2025 et ce le temps des travaux.
- Article 3* L'entreprises GAGNERAUD prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprises GEGNERAUD doit retirer les décombres et matériaux. Réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 6* L'entreprises GAGNERAUD supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'entreprises GEGNERAUD se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection De la zone de stockage ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 31/01/2025



Le Maire,

René UGO